

officiers publics marquent, il est vrai, l'heure du décès sur les déclarations, qu'ils demandent, au besoin, aux déclarants; mais quelle est la foi due à cette énonciation? La loi ne la prescrivant pas, il faut décider qu'elle ne fait aucune foi: c'est la constatation d'un témoignage donné en dehors de la loi. Toujours est-il qu'à défaut de la preuve littérale, on peut recourir à la preuve testimoniale. C'est ce que le législateur a supposé. Cette preuve est bien plus sûre en matière de filiation qu'en matière de prescription. La mort est un fait grave qui frappe les plus indifférents; ce moment solennel ne s'efface plus de leur souvenir, tandis que l'homme dont la mémoire est la plus fidèle oubliera facilement les faits de possession dont il a été témoin accidentel. Rien n'empêche donc d'avoir égard à la réalité.

C'est M. Valette qui le premier a proposé le système que nous adoptons (1). La jurisprudence la plus récente se prononce en ce sens (2). Nous appliquons ce calcul à tous les cas, même quand le mari désavoue l'enfant pour cause d'impossibilité physique de cohabitation (art. 312). On a objecté qu'il était impossible de préciser avec certitude l'heure à laquelle a commencé ou cessé cette impossibilité de cohabitation (3). L'objection n'est pas sérieuse. Quand c'est pour cause d'éloignement, il y a un fait extérieur, le voyage, dont le commencement et la fin sont très-faciles à prouver. Si le mari allègue l'impuissance accidentelle, on peut encore, dans notre opinion, déterminer avec certitude la date de l'accident ainsi que la guérison, si guérison il y a. Pour la maladie interne, la chose serait difficile; mais, à notre avis, la maladie n'est pas admise comme cause d'impossibilité de cohabitation.

(1) Valette, *Explication sommaire du premier livre du code civil*, p. 164 et suiv.

(2) Jugement du tribunal d'Arras du 6 mai 1857; arrêts de Poitiers du 24 juillet 1855 et d'Angers du 12 décembre 1867 (Dalloz, 1858, 2, 138; 1865, 2, 129; 1867, 2, 201).

(3) Arntz, *Cours de droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, p. 266, 4<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 505.

## CHAPITRE III.

## DE LA FILIATION MATERNELLE.

**392.** Le chapitre II du titre VII est intitulé : *Des preuves de la filiation des enfants légitimes*. Il admet comme telles l'acte de naissance, la possession d'état et la preuve testimoniale. Deux de ces preuves, la première et la troisième, ne concernent que la filiation maternelle; quant à la filiation paternelle, elle ne se prouve ni par l'acte de naissance, ni par témoins; nous venons de voir qu'elle résulte, par voie de présomption, de la conception ou de la naissance pendant le mariage. Quant à la possession d'état, elle embrasse, à la vérité, la filiation paternelle aussi bien que la filiation maternelle. Cependant on ne peut pas dire qu'elle prouve directement la paternité, cette preuve étant toujours impossible. Donc, à vrai dire, la possession d'état ne prouve que la maternité, l'accouchement de la femme mariée et l'identité de l'enfant qui jouit de la possession d'état. La paternité ne peut jamais résulter que d'une présomption. Il y a cependant une différence considérable entre la preuve de la filiation par possession d'état et les deux autres preuves. Quand l'enfant prouve sa filiation maternelle par un acte de naissance, il est par cela même présumé enfant du mari, et celui-ci ne peut combattre cette présomption que par le désaveu. Si l'enfant établit sa filiation par témoins, il a aussi en sa faveur la présomption de paternité de l'article 312; mais dans ce cas le mari n'est pas tenu de recourir au désaveu, il est admis à la preuve contraire, d'après les règles du droit commun. La preuve de la filiation par la possession d'état entraîne également la présomption de paternité au profit de l'enfant, mais le père ne peut pas la combattre par le désaveu. En effet, l'un des faits que l'enfant doit prouver, c'est que le mari l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son entretien,

à son éducation et à son établissement. Cela implique la reconnaissance de la légitimité, dès lors il ne peut plus être question de désaveu (1).

SECTION I. — De l'acte de naissance.

§ 1<sup>er</sup>. De la filiation.

**393.** Aux termes de l'article 319, « la filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil. » Il faut l'inscription de l'acte sur les registres, parce qu'il prouve la filiation des enfants légitimes. Si l'officier public constate la naissance sur une feuille volante, cet écrit ne fera aucune preuve, car il ne constitue pas un acte de l'état civil, l'inscription sur le registre étant une formalité essentielle pour l'existence de l'acte. C'est ce que nous avons établi au titre des Actes de l'état civil (2). La feuille volante ne serait cependant pas sans valeur pour celui dont elle constate la naissance; l'inscription sur une feuille volante est un délit (code pénal, art. 463); celui qui est lésé par ce délit peut former une plainte contre l'officier public et se porter partie civile. Si l'instruction établit qu'il y a eu naissance et que les formalités essentielles ont été remplies, le jugement tiendra lieu d'acte de naissance. Le code le décide ainsi pour le mariage; la disposition de l'article 198 s'applique par analogie à la naissance.

L'inscription de l'acte sur les registres est-elle la seule condition requise pour que l'acte existe, et partant pour qu'il fasse foi? On applique à l'acte de naissance les principes que nous avons posés en expliquant le titre de l'Etat civil. Il faut donc que l'acte soit reçu par l'officier de l'état civil et signé par lui. L'inobservation des autres formalités prescrites par la loi n'entraîne pas la non-existence ni la nullité de l'acte; elles donnent seulement lieu à rectification (3).

(1) Valette, *Explication sommaire du livre 1<sup>er</sup> du code civil*, p. 177.

(2) Voyez le tome II de mes *Principes*, p. 37, n° 24.

(3) Voyez le tome II de mes *Principes*, p. 33 et suiv.

**394.** L'article 319 dit que l'acte de naissance prouve la filiation des enfants légitimes. Cela n'est pas exact. D'abord l'acte de naissance ne prouve jamais la filiation paternelle, bien que la loi prescrive d'énoncer les noms des père et mère (art. 57); la filiation paternelle s'établit par les présomptions que nous venons d'expliquer. Il ne peut donc s'agir que de la preuve de la maternité. Pour constater la filiation maternelle, il faut prouver que telle femme est accouchée, et que l'enfant qui prétend être né d'elle est identique avec celui auquel elle a donné le jour. La preuve de filiation implique donc deux faits, l'accouchement et l'identité. Quant à l'accouchement, il se prouve par l'acte de naissance, mais il est évident que cet acte ne prouve pas l'identité: le premier venu pouvant se faire délivrer un extrait des registres de l'état civil, le fait de posséder un titre ne prouve pas que le possesseur est l'enfant dont l'acte constate la naissance; il faut encore qu'il prouve son identité; nous dirons plus loin comment cette preuve se fait. Quant à l'accouchement, il se prouve par l'acte de naissance, mais il faut pour cela que l'enfant qui fait preuve de sa filiation soit légitime, dit l'article 319, c'est-à-dire que le mariage de sa mère soit constant. (Voy. plus haut, n° 360.)

L'acte de naissance ne prouve donc que l'accouchement. Quelle est l'étendue de cette preuve? A s'en tenir à la lettre de l'article 45, il faudrait dire que l'acte de naissance fait foi jusqu'à inscription de faux. Telle est en effet l'opinion de plusieurs auteurs. Nous avons examiné la question ailleurs; à notre avis, l'acte de naissance ne fait foi de l'accouchement que jusqu'à preuve contraire (1). Même ainsi interprétée, la loi déroge encore à la rigueur des principes. Qu'est-ce, en effet, que l'acte de naissance? C'est improprement qu'on l'appelle ainsi. Le seul fait que l'officier public constate, c'est qu'un enfant est né; quant au point de savoir de qui cet enfant est né, l'officier de l'état civil se borne à constater les déclarations des comparants. Qui sont ces comparants? Ce sont des personnes

(1) Voyez le tome II de mes *Principes*, p. 53 et suiv., n° 38-42.

qui ont assisté à l'accouchement, dit l'article 56. Mais qui garantit qu'elles y ont assisté? Elles ne doivent pas même en faire la déclaration; elles peuvent donc déclarer des faits mensongers. Ce sont de simples témoignages qui émanent d'un premier venu, sans la garantie du serment que la loi exige en général des témoins. D'après le droit commun, un pareil témoignage n'aurait aucune valeur. Si la loi y ajoute foi, c'est que le plus souvent les déclarants n'ont aucun intérêt à altérer la vérité. Mais cela peut arriver. Il fallait donc autoriser la preuve contraire. La preuve contraire est de droit; seulement quand on conteste la vérité d'une déclaration émanée d'un officier public, la loi veut que celui qui l'attaque s'inscrive en faux. Or, qu'est-ce que l'officier de l'état civil constate, dans l'acte de naissance, quant à la filiation? Il constate le fait matériel que telle déclaration lui a été faite; ce fait est donc prouvé jusqu'à inscription de faux. Mais l'officier public ne constate pas la vérité de cette déclaration, donc elle ne peut faire foi que jusqu'à preuve contraire.

Il y a un arrêt de la cour de cassation en ce sens. La cour de Lyon avait décidé que l'enfant qui invoquait un acte de naissance n'était pas né de la femme qu'il prétendait être sa mère, qu'il était né d'une autre femme. Elle l'avait jugé ainsi en se fondant sur la preuve testimoniale, accompagnée de commencements de preuve par écrit et de présomptions graves. L'arrêt fut confirmé par la cour suprême (1). Faut-il conclure de là que la preuve testimoniale ne serait pas admissible sans commencement de preuve par écrit? Non, la cour de cassation ne dit pas cela; elle constate seulement que, dans l'espèce, il y avait outre les témoignages des écrits. Il est certain que la preuve testimoniale serait admise pour établir que la déclaration de filiation faite par les comparants est mensongère.

**395.** L'acte de naissance porte d'ordinaire que l'enfant est enfant *légitime* d'un tel et d'une telle, ou qu'il est né d'un tel et d'une telle, *époux légitimes*. Ces déclarations

(1) Arrêt du 30 novembre 1824 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 224).

font-elles foi de la légitimité? Il est évident que non. Nous avons dit plus haut (n° 359) comment se fait la preuve de la légitimité. Il faut, avant tout, que l'enfant prouve que sa mère était mariée; or, la célébration du mariage ne se prouve pas par l'acte de naissance, elle se prouve par l'acte de mariage inscrit sur les registres de l'état civil, ou par la possession d'état, quand c'est l'enfant qui fait la preuve, sous les conditions déterminées par l'article 197. L'acte de naissance par lui-même ne prouve donc jamais la légitimité. Il ne fait pas même preuve complète de la filiation; il y a plus, il ne fait preuve de l'accouchement que si le mariage est constant. Il n'y a aucun doute sur tous ces points (1).

Nous disons que l'acte de naissance ne prouve l'accouchement que si le mariage est constant. De là suit qu'en principe l'enfant conçu pendant le mariage peut seul se prévaloir de l'acte de naissance pour établir sa filiation maternelle. Mais comme la loi répute aussi légitime l'enfant né pendant le mariage, quoique conçu avant le mariage, cet enfant pourra également prouver sa filiation par l'acte de naissance. Il n'en est pas de même des enfants conçus après la dissolution du mariage, en ce sens du moins qu'il suffit que leur légitimité soit contestée pour qu'ils doivent être déclarés illégitimes, et partant ils ne peuvent plus invoquer l'article 319. Ils ne sont légitimes qu'en l'absence de toute contestation; et dans cette hypothèse, la question de filiation n'est pas agitée (2).

**396.** L'article 56 dit que la naissance sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. On demande si la déclaration fait foi quand une autre personne aura déclaré la naissance. Il y a une grande incertitude dans la doctrine sur cette question. Toullier enseigne que la dé-

(1) Duranton, *Cours de droit français*, t. III, p. 102, n° 108 Arrêt de Paris du 20 mai 1808 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 314).

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. III, p. 652, § 547, note 1.